



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 023.41.18.89 à 92 Fax : 023.41.18.76 C.C.P. 3200-50 Clé 68 ALGER BADR : Rib 00 300 060000201930048 ETRANGER : (Compte devises) BADR : 003 00 060000014720242
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1090,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction....	2180,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars.
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.
Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret présidentiel n° 26-183 du 24 Dhou El Kaâda 1447 correspondant au 12 mai 2026 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre de la justice, garde des sceaux.....	4
Décret présidentiel n° 26-184 du 24 Dhou El Kaâda 1447 correspondant au 12 mai 2026 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre de de l'habitat, de l'urbanisme, de la ville et de l'aménagement du territoire.....	4
Décret exécutif n° 26-207 du 8 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 25 mai 2026 portant statut-type des établissements d'éducation et d'enseignement spécialisés pour enfants ayant des besoins spécifiques.....	5

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret exécutif du 9 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 26 mai 2026 mettant fin aux fonctions de directeurs des impôts de wilayas.....	21
Décrets exécutifs du 9 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 26 mai 2026 mettant fin aux fonctions de directeurs du cadastre et de la conservation foncière dans certaines wilayas.....	21
Décret exécutif du 9 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 26 mai 2026 mettant fin aux fonctions du directeur des domaines de la wilaya de Batna.....	21
Décret exécutif du 9 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 26 mai 2026 mettant fin aux fonctions d'un vice-recteur à l'université de Khemis Miliana.....	21
Décret exécutif du 9 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 26 mai 2026 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice à l'ex-ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.....	21
Décret exécutif du 9 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 26 mai 2026 portant nomination de secrétaires généraux de communes.....	21
Décret exécutif du 9 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 26 mai 2026 portant nomination de directeurs régionaux du domaine national.....	21
Décret exécutif du 9 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 26 mai 2026 portant nomination de directeurs des impôts aux wilayas.....	22
Décret exécutif du 9 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 26 mai 2026 portant nomination de directeurs du cadastre et de la conservation foncière aux wilayas.....	22
Décrets exécutifs du 9 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 26 mai 2026 portant nomination de vice-recteurs aux universités.....	22
Décret exécutif du 9 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 26 mai 2026 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de l'éducation nationale.....	22
Décret exécutif du 9 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 26 mai 2026 portant nomination de la directrice des équipements de santé au ministère de la santé.....	22
Décret exécutif du 9 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 26 mai 2026 portant nomination d'une sous-directrice au ministère de la santé.....	22
Décret exécutif du 9 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 26 mai 2026 portant nomination du directeur de la santé et de la population à la wilaya de Naâma.....	22
Décret exécutif du 9 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 26 mai 2026 portant nomination de la directrice déléguée de la santé et de la population à la circonscription administrative de Sidi Abdellah à la wilaya d'Alger.....	22
Décret exécutif du 9 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 26 mai 2026 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de l'industrie.....	22
Décret exécutif du 9 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 26 mai 2026 portant nomination au ministère des travaux publics et des infrastructures de base.....	22
Décret exécutif du 9 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 26 mai 2026 portant nomination au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme.....	23
Décret exécutif du 9 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 26 mai 2026 portant nomination du directeur délégué de la jeunesse et des sports à la circonscription administrative de Draa Errich à la wilaya de Annaba.....	23

SOMMAIRE (suite)

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES ENERGIES RENOUVELABLES

- Arrêté du 7 Chaoual 1447 correspondant au 26 mars 2026 modifiant l'arrêté du 6 Chaâbane 1446 correspondant au 5 février 2025 fixant la composition nominative du conseil d'administration du centre de formation et d'appui à la sécurité nucléaire 23
- Arrêté du 20 Chaoual 1447 correspondant au 8 avril 2026 modifiant l'arrêté du 30 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 26 juin 2025 fixant la liste des membres du conseil scientifique et pédagogique de l'institut algérien de formation en génie nucléaire 23

MINISTERE DE LA FORMATION ET DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNELS

- Arrêté du 15 Ramadhan 1447 correspondant au 5 mars 2026 portant désignation des membres de la commission sectorielle des marchés publics du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels 23

MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

- Arrêté du 5 Dhou El Kaâda 1447 correspondant au 23 avril 2026 portant création d'une commission des œuvres sociales au ministère du tourisme et de l'artisanat 24

**MINISTERE DE LA SOLIDARITE NATIONALE, DE LA FAMILLE
ET DE LA CONDITION DE LA FEMME**

- Arrêté du 6 Chaâbane 1447 correspondant au 25 janvier 2026 modifiant l'arrêté du 27 Joumada Ethania 1446 correspondant au 29 décembre 2024 portant nomination des membres du conseil d'administration du centre national de formation des personnels spécialisés pour l'enfance assistée, la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence et l'assistance sociale de Birkhadem, wilaya d'Alger 24
- Arrêté du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026 modifiant l'arrêté du 8 Chaoual 1446 correspondant au 7 avril 2025 portant désignation des membres de la commission sectorielle des marchés publics du ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme 25
- Arrêté du 6 Chaoual 1447 correspondant au 25 mars 2026 modifiant l'arrêté du 5 Joumada El Oula 1445 correspondant au 19 novembre 2023 fixant la composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme 25
- Arrêté du 20 Chaoual 1447 correspondant au 8 avril 2026 portant désignation des membres de la commission nationale d'accessibilité des personnes ayant des besoins spécifiques 26

MINISTERE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

- Arrêté du 12 Dhou El Kaâda 1447 correspondant au 30 avril 2026 portant délégation de signature à la directrice de l'administration générale 26

CONSEIL SUPERIEUR DE LA JEUNESSE

- Décision du 12 Chaoual 1447 correspondant au 31 mars 2026 modifiant et complétant la décision du 18 Moharram 1447 correspondant au 14 juillet 2025 fixant la liste nominative des membres du Conseil supérieur de la jeunesse 27

DECRETS

Décret présidentiel n° 26-183 du 24 Dhou El Kaâda 1447 correspondant au 12 mai 2026 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre de la justice, garde des sceaux.

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 25-17 du 23 Joumada Ethania 1447 correspondant au 14 décembre 2025 portant loi de finances pour 2026 ;

Vu le décret exécutif n° 26-27 du 18 Rajab 1447 correspondant au 7 janvier 2026 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2026, mis à la disposition du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 26-28 du 18 Rajab 1447 correspondant au 7 janvier 2026 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2026, mis à la disposition du ministre des finances ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur les crédits ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2026, un montant de cinq cent soixante-deux millions cent quatre-vingt-dix mille dinars (562.190.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable à la dotation « Montant non assigné », imputables au titre 7 « Dépenses imprévues », gérée par le ministre des finances.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2026, un montant de cinq cent soixante-deux millions cent quatre-vingt-dix mille dinars (562.190.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable au portefeuille de programmes du ministère de la justice, au programme « Administration générale », au sous-programme « Soutien administratif » et au titre 4 « Dépenses de transfert ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la justice, garde des sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Dhou El Kaâda 1447 correspondant au 12 mai 2026.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Décret présidentiel n° 26-184 du 24 Dhou El Kaâda 1447 correspondant au 12 mai 2026 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre de de l'habitat, de l'urbanisme, de la ville et de l'aménagement du territoire.

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de l'habitat, de l'urbanisme, de la ville et de l'aménagement du territoire,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 25-17 du 23 Joumada Ethania 1447 correspondant au 14 décembre 2025 portant loi de finances pour 2026 ;

Vu le décret exécutif n° 26-28 du 18 Rajab 1447 correspondant au 7 janvier 2026 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2026, mis à la disposition du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 26-39 du 18 Rajab 1447 correspondant au 7 janvier 2026 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2026, mis à la disposition du ministre de l'habitat, de l'urbanisme, de la ville et de l'aménagement du territoire ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur les crédits ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2026, un montant de quatre-vingt-treize millions de dinars (93.000.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable à la dotation « Montant non assigné » imputables au titre 7 « Dépenses imprévues », gérée par le ministre des finances.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2026, un montant de quatre-vingt-treize millions de dinars (93.000.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable au portefeuille de programmes du ministère de l'habitat, de l'urbanisme, de la ville et de l'aménagement du territoire, au programme « Aménagement du territoire », au sous-programme « Instruments de l'aménagement du territoire » et au titre 4 « Dépenses de transfert ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'habitat, de l'urbanisme, de la ville et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Dhou El Kaâda 1447 correspondant au 12 mai 2026.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Décret exécutif n° 26-207 du 8 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 25 mai 2026 portant statut-type des établissements d'éducation et d'enseignement spécialisés pour enfants ayant des besoins spécifiques.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme,

Vu la Constitution, notamment les articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 08-04 du 15 Moharram 1429 correspondant au 23 janvier 2008 portant loi d'orientation sur l'éducation nationale ;

Vu la loi n° 08-07 du 16 Safar 1429 correspondant au 23 février 2008 portant loi d'orientation sur la formation et l'enseignement professionnels ;

Vu la loi n° 13-05 du 14 Ramadhan 1434 correspondant au 23 juillet 2013, modifiée et complétée, relative à l'organisation et au développement des activités physiques et sportives ;

Vu la loi n° 15-12 du 28 Ramadhan 1436 correspondant au 15 juillet 2015, modifiée, relative à la protection de l'enfant ;

Vu la loi n° 18-11 du 18 Chaoual 1439 correspondant au 2 juillet 2018, modifiée et complétée, relative à la santé ;

Vu la loi n° 23-07 du 3 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 21 juin 2023 relative aux règles de comptabilité publique et de gestion financière ;

Vu la loi n° 25-01 du 21 Chaâbane 1446 correspondant au 20 février 2025 relative à la protection et à la promotion des personnes ayant des besoins spécifiques ;

Vu le décret présidentiel n° 25-240 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-333 du 12 Chaâbane 1424 correspondant au 8 octobre 2003 relatif à la commission de wilaya d'éducation spéciale et d'orientation professionnelle ;

Vu le décret exécutif n° 12-05 du 10 Safar 1433 correspondant au 4 janvier 2012, modifié et complété, portant statut type des établissements d'éducation et d'enseignement spécialisés pour enfants handicapés ;

Vu le décret exécutif n° 13-134 du 29 Joumada El Oula 1434 correspondant au 10 avril 2013 fixant les attributions du ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer le statut-type des établissements d'éducation et d'enseignement spécialisés pour enfants ayant des besoins spécifiques, en application des dispositions de l'article 23 de la loi n° 25-01 du 21 Chaâbane 1446 correspondant au 20 février 2025 relative à la protection et à la promotion des personnes ayant des besoins spécifiques, désignés ci-après les « établissements ».

Les établissements d'éducation et d'enseignement spécialisés pour enfants ayant des besoins spécifiques sont :

- les écoles pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints de handicap visuel ;
- les écoles pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints de handicap auditif ;
- les centres psychopédagogiques pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints de handicap moteur ;
- les centres psychopédagogiques pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints de handicap mental.

Chapitre 1er

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 2. — Les établissements d'éducation et d'enseignement spécialisés pour enfants ayant des besoins spécifiques sont des établissements publics à caractère administratif, dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 3. — Ces établissements sont placés sous la tutelle du ministre chargé de la solidarité nationale.

Art. 4. — Ces établissements sont créés par décret exécutif.

Le décret de création fixe la dénomination et le siège de l'établissement.

Des annexes des établissements peuvent être créées, en tant que de besoin, par arrêté conjoint du ministre chargé de la solidarité nationale, du ministre des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Sont créés les établissements prévus en annexes jointes au présent décret.

Art. 5. — Des classes peuvent être créées au sein des établissements d'éducation et d'enseignement spécialisés relevant du secteur chargé de la solidarité nationale pour prendre en charge d'autres types de handicap, y compris les polyhandicapés.

Chapitre 2

MISSIONS

Art. 6. — Les établissements ont pour missions d'assurer l'éducation et l'enseignement spécialisés des enfants et des adolescents ayant des besoins spécifiques dès l'âge de trois (3) ans jusqu'à l'accomplissement de leur cursus éducatif en milieu institutionnel spécialisé, relevant du secteur chargé de la solidarité nationale et/ou en milieu ordinaire, dans les établissements d'éducation et d'enseignement, en leur assurant le soutien pédagogique approprié et en veillant à leur santé, à leur sécurité, à leur bien-être et à leur développement.

Art. 7. — Les établissements assurent, également, la prise en charge précoce des enfants ayant des besoins spécifiques dès l'âge de trois (3) ans, notamment l'éducation préparatoire, en utilisant des méthodes et des techniques adaptées. A cette fin, ils mettent en place des programmes de réadaptation permettant de développer leur personnalité, leur don, leur créativité et leurs facultés mentales et physiques afin de les amener au niveau le plus élevé de leur capacités.

Art. 8. — Les établissements fonctionnent en régime d'internat, de demi-pension et/ou d'externat.

En plus de l'éducation et de l'enseignement spécialisés, les établissements assurent, en cas de besoin, pendant l'étape de l'enseignement, l'hébergement, la restauration et le transport scolaire pour les personnes ayant des besoins spécifiques, résidant dans les zones isolées et éloignées de leurs établissements. De même qu'ils assurent également les prestations psychologiques, sociales et médicales qu'exige l'état de santé de ces personnes au sein de ces établissements.

Art. 9. — Les enfants ayant des besoins spécifiques pris en charge dans les établissements d'éducation et d'enseignement spécialisés sont intégrés, chaque fois que leurs capacités le permettent, en milieu scolaire ordinaire au sein de classes spéciales des établissements relevant du secteur chargé de l'éducation nationale et/ou dans les établissements de formation et de l'enseignement professionnels, par décision de la commission de wilaya de l'éducation spéciale et de l'orientation professionnelle.

Art. 10. — Les écoles pour enfants ayant des besoins spécifiques, atteints de handicap visuel, sont chargés d'accueillir les enfants et les adolescents atteints de cécité totale ou partielle, ne leur permettant pas de poursuivre leur scolarité dans un établissement d'éducation et d'enseignement, sur la base de la décision de la commission de wilaya de l'éducation spéciale et de l'orientation professionnelle ou de la carte des personnes ayant des besoins spécifiques. Ces écoles assurent, aussi, la prise en charge individuelle et l'intervention précoce pour la prise en charge de handicap visuel et à développer les compétences d'orientation et de mobilité, ainsi que l'apprentissage de la méthode du Brail en vue d'une intégration scolaire, sociale et professionnelle.

Art. 11. — Les écoles pour enfants ayant des besoins spécifiques, atteints de handicap auditif, accueillent les enfants et les adolescents atteints de surdité profonde ou moyenne, ne leur permettant pas de poursuivre leur scolarité dans des établissements d'éducation et d'enseignement, et ce, sur la base de la décision de la commission de wilaya de l'éducation spéciale et de l'orientation professionnelle ou de la carte des personnes ayant des besoins spécifiques. Ces écoles assurent, aussi, la prise en charge individuelle et l'éducation auditive, la rééducation du langage, la lecture labiale et l'apprentissage de la parole ainsi que la langue des signes, en vue d'une intégration scolaire, sociale et professionnelle.

Art. 12. — Les écoles citées aux articles 10 et 11 ci-dessus, sont chargées, notamment :

- d'assurer l'enseignement préscolaire et l'enseignement spécialisé par l'utilisation des programmes, des méthodes et des techniques appropriées ainsi que des moyens et des formes de communication renforcés et alternatifs, y compris les technologies de l'information et de la communication accessibles facilement ;

- de développer les capacités sensoriels et psychomoteurs de l'enfant et de l'adolescent ;

- d'assurer le suivi psychologique et médical de chaque cas et de ses conséquences sur le développement de l'enfant et de l'adolescent ;

- d'assurer le soutien et l'accompagnement des enfants et des adolescents ayant des besoins spécifiques nécessitant une prise en charge scolaire spéciale, en organisant des cours de rattrapage individuels et de soutien scolaire ;

- d'élaborer le projet pédagogique et éducatif de l'établissement ;

- d'intégrer des activités de jeu, de loisir, de divertissement et de sport adapté, y compris celles pratiquées dans le cadre du système scolaire ;

- de développer des activités culturelles appropriées au profit des enfants et des adolescents ayant des besoins spécifiques ;

- d'élaborer le projet individuel pour chaque enfant et adolescent, selon leurs besoins spécifiques, en impliquant les parents ;

- de favoriser l'intégration sociale à travers le développement de toutes les potentialités intellectuelles, affectives et corporelles de l'enfant et de l'adolescent ayant des besoins spécifiques ;

- de renforcer l'autonomie sociale de l'enfant et de l'adolescent ayant des besoins spécifiques ;

- d'assurer l'accompagnement de la famille ainsi que de l'enfant et de l'adolescent ayant des besoins spécifiques ;

- de contribuer à l'accompagnement des enfants et des adolescents ayant des besoins spécifiques, atteints de handicap auditif ou visuel, doués et créatifs dans divers domaines et d'en assurer leur suivi.

Art. 13. — Les centres psychopédagogiques pour enfants ayant des besoins spécifiques, atteints de handicap moteur, sont chargés d'accueillir les enfants et les adolescents présentant un handicap moteur entraînant une restriction de leur autonomie et nécessitant le recours à des moyens spécifiques pour l'éducation et l'enseignement spécialisés et la formation, et ce, sur la base de la décision de la commission de wilaya de l'éducation spéciale et de l'orientation professionnelle ou de la carte de la personne ayant des besoins spécifiques, en vue d'une intégration scolaire, sociale et professionnelle.

Art. 14. — Les centres psychopédagogiques pour enfants ayant des besoins spécifiques, atteints d'un handicap mental, accueillent les enfants et les adolescents atteints d'un handicap mental et de troubles psychiques nécessitant une éducation spéciale, et ce, sur la base de la décision de la commission de wilaya de l'éducation spéciale et de l'orientation professionnelle ou de la carte de la personne ayant des besoins spécifiques, en vue d'une intégration scolaire, sociale et professionnelle.

Art. 15. — Les centres psychopédagogiques cités aux articles 13 et 14 ci-dessus, sont chargés, notamment :

— de favoriser l'intégration sociale à travers le développement de toutes les potentialités intellectuelles, affectives et corporelles, et de renforcer l'autonomie sociale de l'enfant et de l'adolescent ayant des besoins spécifiques ;

— d'assurer l'éducation motrice et/ou la rééducation fonctionnelle, le suivi psychologique et la rééducation spéciale pour la correction orthophonique,

— d'assurer l'éducation précoce et le soutien scolaire pour l'acquisition des connaissances ;

— d'assurer l'éveil et le développement de la relation entre l'enfant et son entourage ;

— d'assurer l'accompagnement de la famille, ainsi que de l'enfant et de l'adolescent ayant des besoins spécifiques ;

— d'élaborer le projet pédagogique et éducatif de l'établissement ;

— d'intégrer des activités de jeu, de loisir, de divertissement et de sport adapté, y compris celles pratiquées dans le cadre du système scolaire ;

— de développer des activités culturelles appropriées au profit des enfants et des adolescents ayant des besoins spécifiques ;

— d'élaborer le projet individuel pour chaque enfant et adolescent, selon leurs besoins spécifiques, en impliquant les parents ;

— de développer la personnalité, de renforcer les compétences de communication et de la socialisation chez l'enfant et l'adolescent, et d'assurer l'accompagnement de leur famille et de leur entourage ;

— de contribuer à l'accompagnement des enfants et des adolescents ayant des besoins spécifiques atteints du handicap moteur et mental, doués et créatifs dans divers domaines, et d'assurer leur suivi.

Chapitre 3

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 16. — Les établissements sont administrés par un conseil d'administration, dirigés par un directeur et dotés d'un conseil psychopédagogique.

Art. 17. — L'organisation interne des établissements est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la solidarité nationale, du ministre des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Le règlement intérieur-type des établissements est fixé par le ministre chargé de la solidarité nationale, par arrêté.

Section 1

Le conseil d'administration

Art. 18. — Le conseil d'administration de l'établissement, présidé par le wali ou son représentant, comprend :

— le représentant de la direction de l'action sociale et de la solidarité de wilaya ;

— le représentant de la direction de l'éducation de wilaya ;

— le représentant de la direction de la santé et de la population de wilaya ;

— le représentant de la direction de la formation et de l'enseignement professionnels de wilaya ;

— le représentant de la direction de la jeunesse et des sports de wilaya ;

— le représentant de la direction de la culture de wilaya ;

— le représentant de la direction des affaires religieuses et des wakfs de wilaya ;

— le représentant du personnel d'enseignement de l'établissement, élu par ses pairs ;

— le représentant du personnel d'éducation de l'établissement, élu par ses pairs ;

— deux (2) représentants du personnel administratif de l'établissement, élus par leurs pairs ;

— deux (2) représentants de l'association des parents d'élèves ayant des besoins spécifiques, désignés par le directeur de l'action sociale et de la solidarité de wilaya ;

— deux (2) représentants des associations activant dans le domaine du handicap, désignés par le directeur de l'action sociale et de la solidarité de wilaya.

Le conseil d'administration peut faire appel à toute personne compétente susceptible de l'aider dans ses travaux.

Le directeur de l'établissement assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative et en assure le secrétariat.

Art. 19. — Les membres du conseil d'administration sont nommés par arrêté du wali territorialement compétent, sur proposition des autorités et des organisations dont ils relèvent, pour un mandat d'une durée de trois (3) ans, renouvelable une seule fois.

En cas d'interruption du mandat d'un membre du conseil d'administration, il est procédé à son remplacement selon les mêmes formes, le membre nouvellement désigné lui succède jusqu'à l'expiration du mandat.

Le mandat des membres du conseil d'administration, nommés en raison de leur qualité, cesse avec la cessation de celle-ci.

Art. 20. — Le conseil d'administration délibère conformément aux lois et aux règlements en vigueur, notamment sur :

— le règlement intérieur et l'organisation interne de l'établissement ;

— les programmes d'activités de l'établissement ;

— le projet de budget et des comptes de l'établissement ;

— les marchés, les contrats, les conventions et les accords ;

— l'acquisition et l'aliénation de biens meubles et immeubles ;

- l'acceptation des dons et legs ou le refus ;
- la création d'annexes ;
- les projets d'aménagement et d'extension de l'établissement ;
- toutes questions liées aux missions, à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement ;
- le rapport d'activités annuel de l'établissement.

Art. 21. — Le conseil d'administration se réunit, en session ordinaire, deux (2) fois par an, sur convocation de son président.

Il peut se réunir en sessions extraordinaires, à la demande de son président ou à celle des deux tiers (2/3) de ses membres.

Art. 22. — Les convocations individuelles, accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées aux membres du conseil d'administration quinze (15) jours, au moins, avant la date de la réunion. Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires, sans être inférieur à huit (8) jours.

Art. 23. — Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié (1/2) de ses membres. Si le *quorum* n'est pas atteint, le conseil d'administration se réunit après une deuxième convocation, dans les huit (8) jours qui suivent la date de la réunion reportée et délibère, alors, valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal du nombre des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 24. — Les délibérations du conseil d'administration font l'objet de procès-verbaux, signés par le président et les membres et consignés sur un registre spécial, coté et paraphé par le président.

Les délibérations du conseil d'administration sont adressées à l'autorité de tutelle pour approbation.

Elles sont exécutoires dans un délai de trente (30) jours, après la date de leur transmission à l'autorité de tutelle, sauf opposition expresse signifiée dans ce délai.

Section 2

Le directeur

Art. 25. — Le directeur de l'établissement est nommé par arrêté du ministre chargé de la solidarité nationale.

Il est mis fin à ses fonctions selon les mêmes formes.

Art. 26. — Le directeur assure le bon fonctionnement de l'établissement. A ce titre, il est chargé, notamment :

- d'exécuter les délibérations du conseil d'administration ;

- de représenter l'établissement devant la justice et dans tous les actes de la vie civile ;

- d'élaborer le projet de budget et les comptes de l'établissement ;

- d'élaborer les projets du règlement intérieur et de l'organisation interne de l'établissement ;

- d'exécuter et de suivre la réalisation des projets d'aménagement et d'extension de l'établissement ;

- d'élaborer les programmes d'activités et le bilan annuel de l'établissement ;

- de passer tout marché, contrat, convention ou accord, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;

- de nommer les personnels de l'établissement pour lesquels aucun autre mode de nomination n'est prévu par la réglementation en vigueur ;

- d'exercer le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble des personnels de l'établissement, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;

- d'établir le rapport annuel d'activités de l'établissement et de le transmettre au directeur de l'action sociale et de la solidarité de wilaya, qui le transmet, à son tour, au ministre chargé de la solidarité nationale ;

- d'insérer les données des enfants ayant des besoins spécifiques, inscrits dans les établissements d'éducation et de l'enseignement spécialisés, dans la base de données du ministère chargé de l'éducation nationale en vue de leur attribuer un numéro d'enregistrement aux examens finaux.

Il est l'ordonnateur du budget de l'établissement.

Section 3

Le conseil psychopédagogique

Art. 27. — Le conseil psychopédagogique est chargé d'étudier et de donner son avis sur les questions inhérentes aux activités pédagogiques, aux programmes, aux méthodes, et aux techniques d'éducation et d'enseignement spécialisés.

A ce titre, il est chargé, notamment :

- d'assurer le suivi et l'évaluation des enfants et des adolescents ayant des besoins spécifiques dans tous les domaines de soutien, notamment psychologique et éducatif et de les orienter vers les établissements d'éducation et d'enseignement ou des établissements de formation et d'enseignement professionnels ;

- d'étudier et d'adapter les activités pédagogiques et de suivre leur mise en œuvre ;

- de proposer et de mettre en œuvre les techniques de prise en charge appropriées ;

- de se prononcer sur l'admission des enfants et des adolescents ayant des besoins spécifiques aux établissements spécialisés ;

- d'étudier les dossiers de demandes de scolarisation des enfants et des adolescents ayant des besoins spécifiques, de les évaluer et de les orienter selon les exigences de leur état, sur la base de la carte des personnes ayant des besoins spécifiques et/ou d'un dossier médical et administratif.

- Art. 28. — Le conseil psychopédagogique comprend :
- le directeur de l'établissement, président ;
 - un psychologue de l'éducation ;
 - un psychologue clinicien ;
 - un psychologue orthophoniste ;
 - un professeur d'enseignement spécialisé relevant de l'établissement, élu par ses pairs ;
 - un maître d'enseignement spécialisé relevant de l'établissement, élu par ses pairs ;
 - un médecin ;
 - deux (2) éducateurs spécialisés relevant de l'établissement, élus par leurs pairs ;
 - un(e) assistant(e) social(e) de l'établissement ;
 - un(e) auxiliaire de vie de l'établissement.

Le conseil psychopédagogique peut faire appel à toute personne compétente susceptible de l'aider dans ses travaux.

Art. 29. — Les membres du conseil psychopédagogique sont désignés par le directeur de l'établissement, pour un mandat d'une durée de trois (3) ans renouvelable une seule fois.

En cas d'interruption du mandat d'un membre, il est procédé à son remplacement selon les mêmes formes pour la période restante du mandat.

Art. 30. — Le conseil psychopédagogique se réunit tous les trois (3) mois, en session ordinaire, sur convocation de son président.

Il peut se réunir en sessions extraordinaires à la demande de son président ou à celle des deux tiers (2/3) de ses membres.

Art. 31. — L'ordre du jour des réunions du conseil psychopédagogique est fixé par le président.

Art. 32. — Les convocations individuelles, accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées aux membres du conseil psychopédagogique, au moins, huit (8) jours avant la date de la réunion. Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires, sans être inférieur à trois (3) jours.

Art. 33. — Le conseil psychopédagogique ne peut délibérer valablement que si la moitié (1/2), au moins, de ses membres est présente. Si le *quorum* n'est pas atteint, le conseil se réunit de nouveau dans les huit (8) jours qui suivent la date de la réunion reportée et délibère, alors, valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions du conseil psychopédagogique sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage égal du nombre des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 34. — Les avis et les propositions du conseil psychopédagogique sont consignés sur des procès-verbaux, signés par le président et les membres et transcrits sur un registre coté et paraphé par le président.

Le conseil psychopédagogique élabore un rapport annuel dans lequel il évalue ses activités et propose les mesures susceptibles d'améliorer les prestations pédagogiques fournies par l'établissement. Une copie dudit rapport est transmise au directeur de l'action sociale et de la solidarité de wilaya.

Chapitre 4

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 35. — Le projet de budget de l'établissement est élaboré et soumis par le directeur au conseil d'administration pour délibération. Il est transmis ensuite, selon les procédures en vigueur, à l'autorité de tutelle et au ministre des finances, pour approbation.

Art. 36. — Le budget de l'établissement comporte un titre de recettes et un titre de dépenses :

Au titre de recettes :

- les subventions allouées par l'Etat ;
- les subventions allouées par les collectivités locales ;
- les dons et legs.

Au titre de dépenses :

- les dépenses du personnel ;
- les dépenses de gestion des services ;
- les dépenses d'investissement ;
- les dépenses de transfert, le cas échéant.

Art. 37. — La comptabilité de l'établissement est tenue conformément aux règles de la comptabilité publique, et le maniement des fonds est confié à un agent comptable nommé ou agréé par le ministre des finances.

Art. 38. — Le contrôle budgétaire de l'établissement est assuré par un contrôleur budgétaire désigné conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 39. — sont abrogées, toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret exécutif n° 12-05 du 10 Safar 1433 correspondant au 4 janvier 2012 portant statut-type des établissements d'éducation et d'enseignement spécialisés pour enfants handicapés.

Art. 40. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 25 mai 2026.

Sifi GHRIEB.

ANNEXE 1

Liste des écoles pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap visuel

Dénomination de l'établissement	Lieu de l'établissement
Ecole pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap visuel d'Adrar	Commune d'Adrar - wilaya d'Adrar
Ecole pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap visuel de Chlef	Commune de Chlef - wilaya de Chlef
Ecole pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap visuel de Laghouat	Commune de Laghouat - wilaya de Laghouat
Ecole pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap visuel d'Oum El Bouaghi	Commune d'Oum El Bouaghi - wilaya d'Oum El Bouaghi
Ecole pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap visuel de Batna	Commune de Batna - wilaya de Batna
Ecole pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap visuel de Biskra	Commune de Biskra - wilaya de Biskra
Ecole pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap visuel de Béchar	Commune de Béchar - wilaya de Béchar
Ecole pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap visuel de Ouled Yaich	Commune de Ouled yaich - wilaya de Blida
Ecole pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap visuel de Tizi Ouzou	Commune de Tizi Ouzou - wilaya de Tizi Ouzou
Ecole pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap visuel d'El Achour	Commune d'El Achour - wilaya d'Alger
Ecole pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap visuel de Djelfa	Commune de Djelfa - wilaya de Djelfa
Ecole pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap visuel de Sétif	Commune de Sétif - wilaya de Sétif
Ecole pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap visuel de Aïn El Hadjar	Commune de Aïn El Hadjar - wilaya de Saïda
Ecole pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap visuel de Annaba	Commune de Annaba - wilaya de Annaba
Ecole pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap visuel de Constantine	Commune de Constantine - wilaya de Constantine
Ecole pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap visuel de M'Sila	Commune de M'Sila - wilaya de M'Sila
Ecole pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap visuel de Mascara	Commune de Mascara - wilaya de Mascara
Ecole pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap visuel Aïn Turk	Commune de Aïn Turk - wilaya d'Oran
Ecole pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap visuel de Bordj Bou Arréridj	Commune de Bordj Bou Arréridj - wilaya de Bordj Bou Arréridj
Ecole pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap visuel de Bordj Menaïel	Commune de Bordj Menaïel - wilaya de Bouverdès
Ecole pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap visuel d'El Oued	Commune d'El Oued - wilaya d'El Oued
Ecole pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap visuel de Khenchela	Commune de Khenchela - wilaya de Khenchela
Ecole pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap visuel de Chelghoum Laid	Commune de Chelghoum Laid - wilaya de Mila
Ecole pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap visuel de Mecheria	Commune de Mecheria - wilaya de Naâma

ANNEXE 2

Liste des écoles pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap auditif

Dénomination de l'établissement	Lieu de l'établissement
Ecole pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap auditif d'Adrar	Commune d'Adrar - wilaya d'Adrar
Ecole pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap auditif de Chettia	Commune de Chettia - wilaya de Chlef
Ecole pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap auditif de Chlef	Commune de Chlef - wilaya de Chlef
Ecole pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap auditif de Laghouat	Commune de Laghouat - wilaya de Laghouat
Ecole pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap auditif d'Oum El Bouaghi	Commune d'Oum El Bouaghi - wilaya d'Oum El Bouaghi
Ecole pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap auditif de Batna	Commune de Batna- wilaya de Batna
Ecole pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap auditif de Béjaïa	Commune de Bejaïa - wilaya de Béjaïa
Ecole pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap auditif de Biskra	Commune de Biskra - wilaya de Biskra
Ecole pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap auditif de Blida	Commune de Blida - wilaya de Blida
Ecole pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap auditif de Bouira	Commune de Bouira - wilaya de Bouira
Ecole pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap auditif de Tamenghasset	Commune de Tamenghasset - wilaya de Tamenghasset
Ecole pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap auditif de Bekkaria	Commune de Bekkaria - wilaya de Tébessa
Ecole pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap auditif de Tlemcen	Commune de Tlemcen - wilaya de Tlemcen
Ecole pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap auditif de Sougueur	Commune de Sougueur - wilaya de Tiaret
Ecole pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap auditif d'Alger-centre	Commune d'Alger-centre - wilaya d'Alger
Ecole pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap auditif de Baraki	Commune de Baraki - wilaya d'Alger
Ecole pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap auditif de Mohammadia	Commune de Mohammadia - wilaya d'Alger
Ecole pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap auditif de Jijel	Commune de Jijel - wilaya de Jijel
Ecole pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap auditif de Sétif	Commune de Sétif - wilaya de Sétif
Ecole pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap auditif de Saïda	Commune de Saïda - wilaya de Saïda
Ecole pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap auditif de Collo	Commune de Collo - wilaya de Skikda

ANNEXE 2 (suite)

Dénomination de l'établissement	Lieu de l'établissement
Ecole pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap auditif de Sidi Bel Abbès	Commune de Sidi Bel Abbès - wilaya de Sidi Bel Abbès
Ecole pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap auditif d'El Bouni	Commune d'El Bouni - wilaya de Annaba
Ecole pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap auditif de Guelma	Commune de Guelma - wilaya de Guelma
Ecole pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap auditif de Constantine	Commune de Constantine - wilaya de Constantine
Ecole pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap auditif de Béni Slimane	Commune de Béni Slimane - wilaya de Médéa
Ecole pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap auditif de Hadjadj	Commune de Hadjadj - wilaya de Mostaganem
Ecole pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap auditif de M'Sila	Commune de M'Sila - wilaya de M'Sila
Ecole pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap auditif de Ouargla	Commune de Ouargla - wilaya de Ouargla
Ecole pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap auditif d'Oran	Commune d'Oran - wilaya d'Oran
Ecole pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap auditif d'El Bayadh	Commune d'El Bayadh - wilaya d'El Bayadh
Ecole pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap auditif de Bordj Bou Arréridj	Commune de Bordj Bou Arréridj - wilaya de Bordj Bou Arréridj
Ecole pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap auditif de Ben M'Hidi	Commune de Ben M'Hidi - wilaya d'El Tarf
Ecole pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap auditif de Tindouf	Commune de Tindouf - wilaya de Tindouf
Ecole pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap auditif de Tissemsilt	Commune de Tissemsilt - wilaya de Tissemsilt
Ecole pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap auditif de Reguiba	Commune de Reguiba - wilaya d'El Oued
Ecole pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap auditif de Khenchela	Commune de Khenchela - wilaya de Khenchela
Ecole pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap auditif de Taoura	Commune de Taoura - wilaya de Souk Ahras
Ecole pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap auditif de Hadjout	Commune de Hadjout - wilaya de Tipaza
Ecole pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap auditif de Ferdjioua	Commune de Ferdjioua - wilaya de Mila
Ecole pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap auditif de Aïn Defla	Commune de Aïn Defla - wilaya de Aïn Defla
Ecole pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap auditif de Aïn Témouchent	Commune de Aïn Témouchent - wilaya de Aïn Témouchent
Ecole pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap auditif de Metlili	Commune de Metlili - wilaya de Ghardaïa
Ecole pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap auditif de Relizane.	Commune de Relizane - wilaya de Relizane
Ecole pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap auditif de Ouled Djellal	Commune de Ouled Djellal - wilaya de Ouled Djellal
Ecole pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap auditif de In Salah	Commune de In Salah - wilaya de In Salah

ANNEXE 3

Liste des centres psychopédagogiques pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap moteur

Dénomination de l'établissement	Lieu de l'établissement
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap moteur - de Chettia	Commune de Chettia - wilaya de Chlef
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap moteur de Aïn Beïda	Commune de Aïn Beïda - wilaya d'Oum El Bouaghi
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap moteur de Ouenza	Commune de Ouenza - wilaya de Tébessa
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap moteur de Chetouane	Commune de Chetouane - wilaya de Tlemcen
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap moteur de Djelfa	Commune de Djelfa - wilaya de Djelfa
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap moteur de Jijel	Commune de Jijel - wilaya de Jijel
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap moteur de Tissemsilt	Commune de Tissemsilt - wilaya de Tissemsilt
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap moteur de Relizane	Commune de Relizane - wilaya de Relizane

ANNEXE 4

Liste des centres psychopédagogiques pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental

Dénomination de l'établissement	Lieu de l'établissement
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental d'Adrar	Commune d'Adrar - wilaya d'Adrar
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental de Ténès	Commune de Ténès - wilaya de Chlef
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental de Chlef	Commune de Chlef - wilaya de Chlef
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental de Oued Fodda	Commune de Oued Fodda - wilaya de Chlef
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental de Laghouat	Commune de Laghouat - wilaya de Laghouat
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental de Laghouat 2	Commune de Laghouat - wilaya de Laghouat
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental d'Aflou	Commune d'Aflou - wilaya d'Aflou
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental d'Oum El Bouaghi	Commune d'Oum El Bouaghi - wilaya d'Oum El Bouaghi
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental de Meskiana	Commune de Meskiana - wilaya d'Oum El Bouaghi
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental de Aïn Beïda	Commune de Aïn Beïda - wilaya d'Oum El Bouaghi

ANNEXE 4 (suite)

Dénomination de l'établissement	Lieu de l'établissement
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental de Aïn M'Lila	Commune de Aïn M'Lila - wilaya d'Oum El Bouaghi
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental de Aïn Kercha	Commune de Aïn Kercha - wilaya d'Oum El Bouaghi
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental de Batna 1	Commune de Batna - wilaya de Batna
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental de Batna 2	Commune de Batna - wilaya de Batna
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental de Barika	Commune de Barika - wilaya de Barika
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental d'Arris	Commune d'Arris - wilaya de Batna
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental Merouana	Commune de Merouana - wilaya de Batna
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental d'Akbou	Commune d'Akbou - wilaya de Béjaïa
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental de Souk El Thenine	Commune de Souk El Thenine - wilaya de Béjaïa
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental de Timzrit	Commune de Timzrit - wilaya de Béjaïa
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental de Béjaïa.	Commune de Béjaïa - wilaya de Béjaïa
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental de Biskra 1	Commune de Biskra - wilaya de Biskra
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental de Biskra 2	Commune de Biskra - wilaya de Biskra
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental de Zéribet El Oued	Commune de Zéribet El Oued - wilaya de Biskra
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental d'El Hadjeb	Commune d'El Hadjeb - wilaya de Biskra
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental de Béchar 1	Commune de Béchar - wilaya de Béchar
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental de Béchar 2	Commune Béchar - wilaya Béchar
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental de Béchar 3	Commune Béchar - wilaya Béchar
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental de Bouinan	Commune de Bouinan - wilaya de Blida
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental de Mouzaïa	Commune de Mouzaïa - wilaya de Blida
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental de Bouira	Commune de Bouira - wilaya de Bouira
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental de Aïn Bessam	Commune de Aïn Bessam - wilaya de Bouira

ANNEXE 4 (suite)

Dénomination de l'établissement	Lieu de l'établissement
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental de M'Chedallah	Commune de M'Chedallah - wilaya de Bouira
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental de Sour El Ghozlane	Commune Sour El Ghozlane - wilaya de Bouira
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental de Tamenghasset	Commune de Tamenghasset - wilaya de Tamenghasset
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental de Tébessa	Commune de Tébessa - wilaya de Tébessa
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental de El Aouinet	Commune de El Aouinet - wilaya de Tébessa
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental de Tébessa 2	Commune de Tébessa - wilaya de Tébessa
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental de Remchi	Commune de Remchi - wilaya de Tlemcen
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental de Souani	Commune de Souani - wilaya de Tlemcen
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental de Tlemcen	Commune de Tlemcen - wilaya de Tlemcen
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental de Sebdou	Commune de Sebdou - wilaya de Tlemcen
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental de Maghnia	Commune de Maghnia - wilaya de Tlemcen
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental de Sidi Djillali	Commune de Sidi Djillali - wilaya d'El Aricha
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental de Nedroma	Commune de Nedroma - wilaya de Tlemcen
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental de Mahdia	Commune de Mahdia - wilaya de Tiaret
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental de Tiaret	Commune de Tiaret - wilaya de Tiaret
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental de Dahmouni	Commune de Dahmouni - wilaya de Tiaret
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental de Ouaguenoun	Commune de Ouaguenoun - wilaya de Tizi Ouzou
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental de Tadmaït	Commune de Tadmaït - wilaya de Tizi Ouzou
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental de Tizi Ouzou	Commune de Tizi Ouzou - wilaya de Tizi Ouzou
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental de Birkhadem	Commune de Birkhadem - wilaya d'Alger
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental de Aïn Taya	Commune de Aïn Taya - wilaya d'Alger
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental de Bologhine Ibnou Ziri	Commune de Bologhine Ibnou Ziri - wilaya d'Alger

ANNEXE 4 (suite)

Dénomination de l'établissement	Lieu de l'établissement
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental de Douéra	Commune de Douéra - wilaya d'Alger
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental d' El Madania	Commune d'El Madania - wilaya d'Alger
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental d'El Harrach	Commune d'El Harrach - wilaya d'Alger
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental d'Hydra	Commune d'Hydra - wilaya d'Alger
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental de Rouiba	Commune de Rouiba - wilaya d'Alger
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental de Bachedjarah	Commune de Bachedjarah - wilaya d'Alger
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental de Djelfa	Commune de Djelfa - wilaya de Djelfa
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental de Aïn Oussera	Commune de Aïn Oussera - wilaya de Aïn Oussera
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental de Taher	Commune de Taher - wilaya de Jijel
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental de Jijel	Commune de Jijel - wilaya de Jijel
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental d'El Eulma	Commune d'El Eulma - wilaya de Sétif
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental de Sétif	Commune de Sétif - wilaya de Sétif
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental d'El Eulma 2	Commune d'El Eulma - wilaya de Sétif
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental de Hammam Soukhna	Commune de Hammam Soukhna - wilaya de Sétif
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental d'El Hassasna	Commune d'El Hassasna - wilaya de Saïda
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental de Saïda	Commune de Saïda - wilaya de Saïda
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental de Saïda 2	Commune de Saïda - wilaya de Saïda
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental de Aïn Lahdjar	Commune de Aïn Lahdjar - wilaya de Saïda
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental de Azzaba	Commune de Azzaba - wilaya de Skikda
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental de Filfila	Commune de Filfila - wilaya de Skikda
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental de Tamalous	Commune de Tamalous - wilaya de Skikda
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental de Sidi Bel Abbès	Commune de Sidi Bel Abbès - wilaya de Sidi Bel Abbès

ANNEXE 4 (suite)

Dénomination de l'établissement	Lieu de l'établissement
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental de Sfisseg	Commune de Sfisseg - wilaya de Sidi Bel Abbès
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental de Telagh	Commune de Telagh - wilaya de Sidi Bel Abbès
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental de Annaba 1	Commune de Annaba - wilaya de Annaba
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental de Annaba 2	Commune de Annaba - wilaya de Annaba
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental d'El Bouni	Commune d'El Bouni - wilaya de Annaba
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental d'El Hadjar	Commune d'El Hadjar - wilaya de Annaba
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental de Guelma	Commune de Guelma - wilaya de Guelma
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental de Oued Zenati	Commune de Oued Zenati - wilaya de Guelma
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental de Didouche Mourad	Commune de Didouche Mourad - wilaya de Constantine
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental de Constantine 1	Commune de Constantine - wilaya de Constantine
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental de Constantine 2	Commune de Constantine - wilaya de Constantine
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental de Ali Mendjeli	Commune de Ali Mendjeli - wilaya de Constantine
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental de Constantine 3	Commune de Constantine - wilaya de Constantine
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental d'El Khroub	Commune d'El Khroub - wilaya de Constantine
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental de Médéa	Commune de Médéa - wilaya de Médéa
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental de Berrouaghia	Commune de Berrouaghia - wilaya de Médéa
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental de Tamesguida	Commune de Tamesguida - wilaya de Médéa
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental de Boughezoul	Commune de Boughezoul - wilaya de Ksar El Boukhari
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental de Sidi Ali	Commune de Sidi Ali - wilaya de Mostaganem
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental de Mezghrane	Commune de Mezghrane - wilaya de Mostaganem
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental de M'Sila	Commune de M'Sila - wilaya de M'Sila
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental de M'Sila 2	Commune de M'Sila - wilaya de M'Sila

ANNEXE 4 (suite)

Dénomination de l'établissement	Lieu de l'établissement
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental de Bou Saâda	Commune de Bou Saâda - wilaya de Bou Saâda
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental de Mascara	Commune de Mascara - wilaya de Mascara
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental de Ghriss	Commune de Ghriss - wilaya de Mascara
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental de Mohammadia	Commune de Mohammadia - wilaya de Mascara
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental de Sig	Commune de Sig - wilaya de Mascara
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental de Mascara 2	Commune de Mascara - wilaya de Mascara
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental de Aïn Beida	Commune d'Aïn Beida - wilaya de Ouargla
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental de Ouargla	Commune de Ouargla - wilaya de Ouargla
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental de Messerghine	Commune de Messerghine - wilaya d'Oran
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental d'Arzew	Commune d'Arzew - wilaya d'Oran
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental d'Oran	Commune d'Oran - wilaya d'Oran
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental d'El Bayadh	Commune d'El Bayadh - wilaya d'El Bayadh
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental d'El Abiodh Sidi Cheikh	Commune d'El Abiodh Sidi Cheikh - wilaya d'El Abiodh Sidi Cheikh
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental d'El Bayadh 2	Commune d'El Bayadh - wilaya d'El Bayadh
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental d'Illizi	Commune d'Illizi - wilaya d'Illizi
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental de Ras El-Oued	Commune de Ras El-Oued - wilaya de Bordj Bou Arréridj
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental de Belimour	Commune de Belimour - wilaya de Bordj Bou Arréridj
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental de Sidi Embarek	Commune de Sidi Embarek - wilaya de Bordj Bou Arréridj
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental de Tidjelabine	Commune de Tidjelabine - wilaya de Boumerdès
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental de Khemis El Khechna	Commune de Khemis El Khechna - wilaya de Boumerdès
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental de Thénia	Commune de Thénia - wilaya de Boumerdès
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental de Aïn El Assel	Commune de Aïn El Assel - wilaya d'El Tarf

ANNEXE 4 (suite)

Dénomination de l'établissement	Lieu de l'établissement
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental d'El Tarf	Commune de d'El Tarf - wilaya d'El Tarf
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental de Bouhadjar	Commune de Bouhadjar - wilaya d'El Tarf
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental de Tindouf	Commune de Tindouf - wilaya de Tindouf
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental de Theniet El Had	Commune de Theniet El Had - wilaya de Tissemsilt
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental de Tissemsilt	Commune de Tissemsilt - wilaya de Tissemsilt
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental d'El Oued	Commune d'El-Oued - wilaya d'El Oued
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental de Debila	Commune de Debila - wilaya d'El Oued
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental de Khenchela	Commune de Khenchela - wilaya de Khenchela
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental de Khenchela 2	Commune de Khenchela - wilaya de Khenchela
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental de Kaïs	Commune de Kaïs - wilaya de Khenchela
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental de Souk Ahras	Commune de Souk Ahras - wilaya de Souk Ahras
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental de Sedrata	Commune de Sedrata - wilaya de Souk Ahras
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental de M'Daourouch	Commune de M'Daourouch - wilaya de Souk Ahras
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental de Bou Ismail	Commune de Bou Ismail - wilaya de Tipaza
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental de Tipaza	Commune de Tipaza - wilaya de Tipaza
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental de Douaouda	Commune de Douaouda - wilaya de Tipaza
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental de Ferdjioua	Commune de Ferdjioua - wilaya de Mila
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental de Mila	Commune de Mila - wilaya de Mila
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental de Ben Allal	Commune de Ben Allal - wilaya de Aïn Defla
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental de Aïn Defla	Commune de Aïn Defla - wilaya de Aïn Defla
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental de Aïn Sefra	Commune de Aïn Sefra - wilaya de Naâma
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental de Mecheria.	Commune de Mecheria - wilaya de Naâma

ANNEXE 4 (suite)

Dénomination de l'établissement	Lieu de l'établissement
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental de Aïn Témouchent	Commune de Aïn Témouchent - wilaya de Aïn Témouchent
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental de Aïn El Arbaa	Commune de Aïn El Arbaa - wilaya de Aïn Témouchent
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental de Hammam Bouhadjar	Commune de Hammam Bouhadjar - wilaya de Aïn Témouchent
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental de Berriane	Commune de Berriane - wilaya de Ghardaïa
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental de Zelfana	Commune de Zelfana - wilaya de Ghardaïa
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental de Dhayet Bendhahoua	Commune de Dhayet Bendhahoua - wilaya de Ghardaïa
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental de Metlili	Commune de Metlili - wilaya de Ghardaïa
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental de Mazouna	Commune de Mazouna - wilaya de Relizane
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental de Oued Rhiou	Commune de Oued Rhiou - wilaya de Relizane
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental de Oued El Djemaâ	Commune de Oued El Djemaâ - wilaya de Relizane
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental de Ammi Moussa	Commune de Ammi Moussa - wilaya de Relizane
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental de Oued Rhiou 1	Commune de Oued Rhiou - wilaya de Relizane
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental d'El Matmar	Commune d'El Matmar - wilaya de Relizane
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental de Timimoun	Commune de Timimoun - wilaya de Timimoun
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental de Ouled Djellal	Commune de Ouled Djellal - wilaya de Ouled Djellal
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental de In Salah	Commune de In Salah - wilaya de In Salah
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental de Touggourt	Commune de Touggourt - wilaya de Touggourt
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental de Djanet	Commune de Djanet - wilaya Djanet
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental de Djamaâ	Commune de Djamaâ - wilaya d'El Meghaier
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental d'El Meghaier	Commune d'El Meghaier - wilaya d'El Meghaier
Centre psychopédagogique pour enfants ayant des besoins spécifiques atteints d'un handicap mental d'El Meniaâ	Commune d'El Meniaâ - wilaya d'El Meniaâ

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret exécutif du 9 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 26 mai 2026 mettant fin aux fonctions de directeurs des impôts de wilayas.

Par décret exécutif du 9 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 26 mai 2026, il est mis fin aux fonctions de directeurs des impôts des wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Rachid Medjadj, à la wilaya de Jijel ;
- Aïssa Bennacef, à la wilaya de Bordj Bou Arréridj ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

-----★-----

Décrets exécutifs du 9 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 26 mai 2026 mettant fin aux fonctions de directeurs du cadastre et de la conservation foncière dans certaines wilayas.

Par décret exécutif du 9 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 26 mai 2026, il est mis fin aux fonctions de directeurs du cadastre et de la conservation foncière des wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Mecheri Zergoug, à Oran-Est, wilaya d'Oran ;
- Hichem Lakel, à la wilaya de Aïn Defla ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret exécutif du 9 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 26 mai 2026, il est mis fin aux fonctions de directeur du cadastre et de la conservation foncière de la wilaya de Béchar, exercées par M. Abdelkrim Benaïssa, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret exécutif du 9 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 26 mai 2026 mettant fin aux fonctions du directeur des domaines de la wilaya de Batna.

Par décret exécutif du 9 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 26 mai 2026, il est mis fin aux fonctions de directeur des domaines de la wilaya de Batna, exercées par M. Abdelghani Faci, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 9 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 26 mai 2026 mettant fin aux fonctions d'un vice-recteur à l'université de Khemis Miliana.

Par décret exécutif du 9 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 26 mai 2026, il est mis fin aux fonctions de vice-recteur chargé de la formation supérieure du premier et deuxième cycles, la formation continue, les diplômes et la formation supérieure de graduation à l'université de Khemis Miliana, exercées par M. Djelloul Benanaya, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret exécutif du 9 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 26 mai 2026 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice à l'ex-ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.

Par décret exécutif du 9 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 26 mai 2026, il est mis fin aux fonctions de sous-directrice de l'enregistrement des produits pharmaceutiques à l'ex-ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière, exercées par Mme. Al Hadia Mansouri, appelée à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret exécutif du 9 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 26 mai 2026 portant nomination de secrétaires généraux de communes.

Par décret exécutif du 9 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 26 mai 2026, sont nommés secrétaires généraux des communes suivantes, MM. :

- Foued Chelouache, commune de Aïn Beïda, à la wilaya d'Oum El Bouaghi ;
- Mansour Bassimane, commune de Ouargla ;
- Khaled Abdessettar, commune d'El Oued.

-----★-----

Décret exécutif du 9 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 26 mai 2026 portant nomination de directeurs régionaux du domaine national.

Par décret exécutif du 9 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 26 mai 2026, sont nommés directeurs régionaux du domaine national, MM. :

- Abdelghani Faci, à Biskra ;
- Abdelkrim Benaïssa, à Ouargla.

Décret exécutif du 9 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 26 mai 2026 portant nomination de directeurs des impôts aux wilayas.

Par décret exécutif du 9 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 26 mai 2026, sont nommés directeurs des impôts aux wilayas suivantes, MM. :

- Aïssa Bennacef, à la wilaya de Jijel ;
- Rachid Medjadj, à la wilaya de Sétif.

-----★-----

Décret exécutif du 9 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 26 mai 2026 portant nomination de directeurs du cadastre et de la conservation foncière aux wilayas.

Par décret exécutif du 9 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 26 mai 2026, sont nommés directeurs du cadastre et de la conservation foncière aux wilayas suivantes, MM. :

- Hichem Lakel, à Oran-Est, wilaya d'Oran ;
- Mecheri Zergoug, à la wilaya de Relizane.

-----★-----

Décrets exécutifs du 9 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 26 mai 2026 portant nomination de vice-recteurs aux universités.

Par décret exécutif du 9 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 26 mai 2026, M. Chaker Abdelaziz Kerrache est nommé vice-recteur chargé de la formation supérieure du premier et deuxième cycles, la formation continue, les diplômes et la formation supérieure de graduation à l'université de Laghouat.

Par décret exécutif du 9 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 26 mai 2026, M. Mourad Moderres est nommé vice-recteur chargé de la formation supérieure du premier et deuxième cycles, la formation continue, les diplômes et la formation supérieure de graduation à l'université de Khemis Miliana.

-----★-----

Décret exécutif du 9 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 26 mai 2026 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de l'éducation nationale.

Par décret exécutif du 9 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 26 mai 2026, M. Djelloul Benanaya est nommé chargé d'études et de synthèse au ministère de l'éducation nationale.

-----★-----

Décret exécutif du 9 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 26 mai 2026 portant nomination de la directrice des équipements de santé au ministère de la santé.

Par décret exécutif du 9 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 26 mai 2026, Mme. Al Hadia Mansouri est nommée directrice des équipements de santé au ministère de la santé.

Décret exécutif du 9 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 26 mai 2026 portant nomination d'une sous-directrice au ministère de la santé.

Par décret exécutif du 9 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 26 mai 2026, Mme. Fatma Zohra Zeghba est nommée sous-directrice de la santé reproductive et de la planification familiale au ministère de la santé.

-----★-----

Décret exécutif du 9 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 26 mai 2026 portant nomination du directeur de la santé et de la population à la wilaya de Naâma.

Par décret exécutif du 9 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 26 mai 2026, M. Ahmed Dernane est nommé directeur de la santé et de la population à la wilaya de Naâma.

-----★-----

Décret exécutif du 9 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 26 mai 2026 portant nomination de la directrice déléguée de la santé et de la population à la circonscription administrative de Sidi Abdellah à la wilaya d'Alger.

Par décret exécutif du 9 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 26 mai 2026, Mme. Feyrouz Benouadah est nommée directrice déléguée de la santé et de la population à la circonscription administrative de Sidi Abdellah à la wilaya d'Alger.

-----★-----

Décret exécutif du 9 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 26 mai 2026 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de l'industrie.

Par décret exécutif du 9 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 26 mai 2026, M. Boubaker Khirat est nommé sous-directeur de la gestion du personnel au ministère de l'industrie.

-----★-----

Décret exécutif du 9 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 26 mai 2026 portant nomination au ministère des travaux publics et des infrastructures de base.

Par décret exécutif du 9 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 26 mai 2026, sont nommés au ministère des travaux publics et des infrastructures de base, MM. :

— Hakim Amichi, chargé d'études et de synthèse, responsable du bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement ;

— Amara Boushaba, directeur du budget et des moyens.

Décret exécutif du 9 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 26 mai 2026 portant nomination au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme.

Par décret exécutif du 9 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 26 mai 2026, sont nommés au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme, Mme. et MM. :

- Tayeb Elfarouk Aggab, chargé d'études et de synthèse ;
- Siham Houiri, inspectrice ;

— Hocine Khenenou, sous-directeur de soutien à la scolarisation et du suivi pédagogique des enfants handicapés.

-----★-----

Décret exécutif du 9 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 26 mai 2026 portant nomination du directeur délégué de la jeunesse et des sports à la circonscription administrative de Draa Errich à la wilaya de Annaba.

Par décret exécutif du 9 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 26 mai 2026, M. Ilyes Djendi est nommé directeur délégué de la jeunesse et des sports à la circonscription administrative de Draa Errich à la wilaya de Annaba.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES ENERGIES RENOUVELABLES

Arrêté du 7 Chaoual 1447 correspondant au 26 mars 2026 modifiant l'arrêté du 6 Chaâbane 1446 correspondant au 5 février 2025 fixant la composition nominative du conseil d'administration du centre de formation et d'appui à la sécurité nucléaire.

Par arrêté du 7 Chaoual 1447 correspondant au 26 mars 2026 l'arrêté du 6 Chaâbane 1446 correspondant au 5 février 2025 fixant la composition nominative du conseil d'administration du centre de formation et d'appui à la sécurité nucléaire, est modifié comme suit :

« — Samir Kebir, représentant du ministre chargé des transports ;

.....(le reste sans changement)..... ».

-----★-----

Arrêté du 20 Chaoual 1447 correspondant au 8 avril 2026 modifiant l'arrêté du 30 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 26 juin 2025 fixant la liste des membres du conseil scientifique et pédagogique de l'institut algérien de formation en génie nucléaire.

Par arrêté du 20 Chaoual 1447 correspondant au 8 avril 2026, l'arrêté du 30 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 26 juin 2025 fixant la liste des membres du conseil scientifique et pédagogique de l'institut algérien de formation en génie nucléaire, est modifié comme suit :

« (sans changement jusqu'à)

— Khireddine Benaïssa, représentant d'un établissement partenaire de l'institut algérien de formation en génie nucléaire ;

— Abdelbaki Boukerche, représentant d'un établissement partenaire de l'institut algérien de formation en génie nucléaire ;

— Assia Amimour, représentante d'un établissement partenaire de l'institut algérien de formation en génie nucléaire. ».

MINISTERE DE LA FORMATION ET DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNELS

Arrêté du 15 Ramadhan 1447 correspondant au 5 mars 2026 portant désignation des membres de la commission sectorielle des marchés publics du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels.

Par arrêté du 15 Ramadhan 1447 correspondant au 5 mars 2026, les membres dont les noms suivent, sont désignés, en application des dispositions de l'article 102 de la loi n° 23-12 du 18 Moharram 1445 correspondant au 5 août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics, à la commission sectorielle des marchés publics du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels :

Membres permanents :

Mmes. et MM. :

— Saad Ferahta, représentant du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels, président ;

— Boubaker Kherfallah, représentant du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels, vice-président ;

— Mohamed Nassim Chaouki, représentant du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels ;

— Hassiba Khorsi, représentante du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels ;

— Amina Aziza Ghendoussi, représentante du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels ;

— Karima Bousebha, représentante du ministre chargé des finances (direction générale du budget) ;

— Yamina Djaballah, représentante du ministre chargé des finances (direction générale du Trésor et de la comptabilité) ;

— Nacer Haddouche, représentant du ministre chargé du commerce intérieur et de la régulation du marché national.

Membres suppléants :

Mmes. et M. :

— Rachid Fennouh, représentant du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels ;

— Hamida Meguetounif, représentante du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels ;

— Farida Mahmoud, représentante du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels ;

— Amina Sellal, représentante du ministre chargé des finances (direction générale du budget) ;

— Lilia Hamchaoui, représentante du ministre chargé des finances (direction générale du Trésor et de la comptabilité) ;

— Seloua Abdelli, représentante du ministre chargé du commerce intérieur et de la régulation du marché national.

Le secrétariat de la commission sectorielle des marchés publics du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels est assuré par la direction des finances et des moyens.

Sont abrogées, les dispositions de l'arrêté du 9 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 2 septembre 2025 portant désignation des membres de la commission sectorielle des marchés publics du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels.

MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

Arrêté du 5 Dhou El Kaâda 1447 correspondant au 23 avril 2026 portant création d'une commission des œuvres sociales au ministère du tourisme et de l'artisanat.

La ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu la loi n° 83-16 du 2 juillet 1983 portant création du fonds national de péréquation des œuvres sociales ;

Vu le décret n° 82-179 du 15 mai 1982, complété, fixant le contenu et le mode de financement des œuvres sociales ;

Vu le décret n° 82-303 du 11 septembre 1982 relatif à la gestion des œuvres sociales, notamment son article 21 ;

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 16-05 du 29 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 10 janvier 2016, modifié et complété, fixant les attributions du ministre du tourisme et de l'artisanat ;

Vu le décret exécutif n° 16-06 du 29 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 10 janvier 2016, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère du tourisme et de l'artisanat ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 21 du décret n° 82-303 du 11 septembre 1982 relatif à la gestion des œuvres sociales, il est créé au sein du ministère du tourisme et de l'artisanat une commission des œuvres sociales.

Art.2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Dhou El Kaâda 1447 correspondant au 23 avril 2026.

Houria MEDDAHI.

MINISTERE DE LA SOLIDARITE NATIONALE, DE LA FAMILLE ET DE LA CONDITION DE LA FEMME

Arrêté du 6 Chaâbane 1447 correspondant au 25 janvier 2026 modifiant l'arrêté du 27 Jomada Ethania 1446 correspondant au 29 décembre 2024 portant nomination des membres du conseil d'administration du centre national de formation des personnels spécialisés pour l'enfance assistée, la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence et l'assistance sociale de Birkhadem, wilaya d'Alger.

Par arrêté du 6 Chaâbane 1447 correspondant au 25 janvier 2026, l'arrêté du 27 Jomada Ethania 1446 correspondant au 29 décembre 2024 portant nomination des membres du conseil d'administration du centre national de formation des personnels spécialisés pour l'enfance assistée, la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence et l'assistance sociale de Birkhadem, wilaya d'Alger, est modifié comme suit :

« — Mansour Dib, représentant du ministre chargé de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme, président ;

— Salima Oubousaad, représentante du directeur chargé de la formation des personnels spécialisés au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme ;

..... (sans changement jusqu'à) chargé de l'enseignement supérieur ;

— Abdelghani Boudour, représentant du ministre chargé de la jeunesse ;

..... (sans changement jusqu'à) personnel enseignant ;

— Dahmane Djouzi, représentant élu du personnel administratif et de service ;

..... (le reste sans changement) ».

Arrêté du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026 modifiant l'arrêté du 8 Chaoual 1446 correspondant au 7 avril 2025 portant désignation des membres de la commission sectorielle des marchés publics du ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme.

Par arrêté du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026, l'arrêté du 8 Chaoual 1446 correspondant au 7 avril 2025 portant désignation des membres de la commission sectorielle des marchés publics du ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme, est modifié comme suit :

«(sans changement jusqu'à)

— Doudja Djeddi, représentante de la ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme, présidente ;

— Mohamed Chermat, représentant de la ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme, vice - président ;

— Hamid Ben Azzouz, représentant du service contractant ;

— Messaouda Lamri, représentante de la ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme, membre ;

— Amina Ben Djedda, représentante de la ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme, suppléante ;

— Mohamed Madal, représentant de la ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme, membre ;

— Rabah Boutrik, représentant de la ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme, suppléant.

.....(le reste sans changement)..... ».

-----★-----

Arrêté du 6 Chaoual 1447 correspondant au 25 mars 2026 modifiant l'arrêté du 5 Jomada El Oula 1445 correspondant au 19 novembre 2023 fixant la composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme.

Par arrêté du 6 Chaoual 1447 correspondant au 25 mars 2026, l'arrêté du 5 Jomada El Oula 1445 correspondant au 19 novembre 2023 fixant la composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme, est modifié conformément au tableau ci-après :

« Commissions	Corps et grades	Représentants de l'administration		Représentants des fonctionnaires	
		Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
Commission 1	...(sans changement)...	Mohamed Saad ...(sans changement)...	...(sans changement)...	...(sans changement)...	...(sans changement)...
Commission 2	...(sans changement)...	Mohamed Saad ...(sans changement)...	...(sans changement)...	...(sans changement)...	...(sans changement)...
Commission 3	...(sans changement)...	Mohamed Saad ...(sans changement)...	...(sans changement)...	...(sans changement)...	...(sans changement)...
Commission 4	...(sans changement)...	Mohamed Saad ...(sans changement)...	...(sans changement)...	...(sans changement)...	...(sans changement)...
Commission 5	...(sans changement)...	Mohamed Saad ...(sans changement)...	...(sans changement)...	...(sans changement)...	...(sans changement)...

Les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme, sont présidées par M. Mohamed Saad, directeur du personnel et de la formation. ».

Arrêté du 20 Chaoual 1447 correspondant au 8 avril 2026 portant désignation des membres de la commission nationale d'accessibilité des personnes ayant des besoins spécifiques.

— — — — —

Par arrêté du 20 Chaoual 1447 correspondant au 8 avril 2026, les membres dont les noms suivent, sont désignés, en application des dispositions de l'article 21 du décret exécutif n° 26-98 du 12 Chaâbane 1447 correspondant au 31 janvier 2026 fixant les modalités d'accessibilité des personnes ayant des besoins spécifiques à l'environnement physique, social, économique et culturel, à la commission nationale d'accessibilité des personnes ayant des besoins spécifiques, pour une durée de trois (3) ans renouvelable une seule fois,

Mmes. et MM. :

— Mourad Benamzal, représentant du ministre chargé de la solidarité nationale, président ;

Au titre des secteurs ministériels :

— Haitham Bekhouche, représentant du ministère de la défense nationale ;

— Ahmed Zemmit, représentant du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et des transports ;

— Sofiane Khider, représentant du ministre de la justice, garde des sceaux ;

— Rachid Abdallah, représentant du ministre des finances ;

— Nawel Zerrad, représentante du ministre chargé de la solidarité nationale ;

— Foudil Azzoug, représentant du ministre chargé de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville ;

— Meriem Hamdani, représentante du ministre chargé de la communication ;

— Fatma Zohra Mounssi, représentante du ministre chargé de la jeunesse ;

— Anouar Arab, représentant du ministre chargé des sports ;

— Naima Merad Boudia, représentante du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

— Sihem Abdelkafi, représentante du ministre chargé de l'énergie et des énergies renouvelables ;

— Nacéra Boukhaoui, représentante du ministre chargé de la santé ;

— Nadia Gherbi, représentante du ministre chargé des moudjahidine et des ayants droit ;

— Hind Labidi, représentante du ministre chargé du tourisme et de l'artisanat ;

— Tarek Seyf Eddine Chellali, représentant du ministre chargé des travaux publics et des infrastructures de base ;

— Radia Boukersi, représentante du ministre chargé de la poste et des télécommunications ;

— Souad Benguina, représentante du ministre chargé de l'éducation nationale ;

— Boudjmaa Sahraoui, représentant du ministre chargé des affaires religieuses et des wakfs ;

— Djaouida Dahmani, représentante du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

— Amira Zineb Zebboudj, représentante du ministre chargé de la culture et des arts ;

— Amina Hariche, représentante du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels.

Au titre des institutions et des organismes publics :

— Abderraouf Tidjani, représentant de l'établissement public de télévision ;

— Benamar Houmat, représentant de l'établissement public de radiodiffusion sonore « Radio algérienne » ;

— Saliha Belouchrani, représentante de l'institut algérien de normalisation ;

— Ratiba Saidi, représentante de l'organisme nationale de contrôle technique de la construction ;

— Lilia Bada, représentante de l'office national d'appareillages et accessoires pour personnes handicapées ;

— Lyamine Baali, représentant du centre national de formation des personnels spécialisés des établissements pour handicapés de Constantine ;

— Nabil Harrar, représentant de l'agence de développement social.

Au titre des associations activant dans le domaine du handicap :

— Issam Damerdji, représentant de la fédération algérienne des personnes handicapées ;

— Nora Haddad, représentante de la fédération nationale des sourds algériens ;

— Younes Aïter, représentant de la fédération nationale des parents d'enfants inadaptés ;

— Samir Khebouche, représentant de l'organisation nationale pour les aveugles algériens.

**MINISTERE DES RELATIONS
AVEC LE PARLEMENT**

Arrêté du 12 Dhou El Kaâda 1447 correspondant au 30 avril 2026 portant délégation de signature à la directrice de l'administration générale.

— — — — —

La ministre des relations avec le Parlement,

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-04 du 19 Ramadhan 1418 correspondant au 17 janvier 1998 fixant les attributions du ministre chargé des relations avec le Parlement ;

Vu le décret exécutif n° 03-144 du 26 Moharram 1424 correspondant au 29 mars 2003 portant organisation de l'administration centrale du ministère des relations avec le Parlement ;

Vu le décret exécutif n° 25-242 du 23 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 16 septembre 2025 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 20 Chaoual 1447 correspondant au 8 avril 2026 portant nomination de Mme. Assia Amina Belbahi, directrice de l'administration générale au ministère des relations avec le Parlement ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mme Assia Amina Belbahi, directrice de l'administration générale, à l'effet de signer, au nom de la ministre des relations avec le Parlement, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Dhou El Kaâda 1447 correspondant au 30 avril 2026.

Nadjiba DJILALI.

CONSEIL SUPERIEUR DE LA JEUNESSE

Décision du 12 Chaoual 1447 correspondant au 31 mars 2026 modifiant et complétant la décision du 18 Moharram 1447 correspondant au 14 juillet 2025 fixant la liste nominative des membres du Conseil supérieur de la jeunesse.

— — — —

Par décision du 12 Chaoual 1447 correspondant au 31 mars 2026, la décision du 18 Moharram 1447 correspondant au 14 juillet 2025 fixant la liste nominative des membres du Conseil supérieur de la jeunesse, est modifiée et complétée comme suit :

« • **Au titre des deux cent trente-deux(232) membres élus représentants des jeunes des wilayas :**

- (sans changement jusqu'à) Benchikh Malika ;
- Touami Aziz ;
- (le reste sans changement).....

• **Au titre des trente-quatre (34) membres représentants des organisations et associations de jeunesse ou œuvrant en direction de la jeunesse, locales et nationales, désignés par le ministre chargé de la jeunesse :**

- (sans changement jusqu'à) Cherbal Niema Feriel ;
- Bendaoud Fatma Zohra ;
- (sans changement jusqu'à) Benslimane Abdellatif ;
- Mehri Rena Maya ;
- Bouras Yagoub ;
- Melha Abdelwadoud ;
- (sans changement jusqu'à) Bouredoucen Houria ;
- Tlailia Abderraouf ;
- (sans changement jusqu'à) Tadj Abdeillah Houssam Eddine ;
- Naili Mohammed Abdennacer ;
- Nechar Zakaria Mourad ;
- Daoudi Chaima ;
- Machouk Nesrine ;
- Berdjouh Saada ;
- Boutaiba Amira ;
- (sans changement jusqu'à)

• **Au titre des vingt (20) membres représentants du Gouvernement et des institutions publiques en charge des questions de la jeunesse, désignés en leur qualité par les autorités dont ils relèvent, parmi les cadres exerçant une fonction supérieure de l'Etat :**

- (sans changement jusqu'à) Akmouche Alli ;
- Hebbeche Sami ;
- Abbas Sofiane ;
- (le reste sans changement)